

ST/IT/MF/2024-381 N° domaine: 8.3



ARRETE PERMANENT DU MAIRE VILLE D'ERAGNY SUR OISE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL AMENAGEES A CET EFFET

La Mairie de la Commune d'Eragny-sur-Oise

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2212-1 et L:2212-2, L 2213-1 à L 2213-6.

Vu le Code Pénal, notamment les articles 322-4-1, 322-15-1 et 610-5,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.116-2 et suivants,

Vu la loi 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Vu le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé le 23 février 2022 dont le délai a été prolongé jusqu'au 24 février 2026 et qui lui est applicable,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise

CONSIDERANT que la commune d'Eragny sur Oise est une commune membre de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise est compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.

CONSIDERANT l'existence d'aires d'accueil des gens du voyage implantées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,

CONSIDERANT que les espaces publics et privés communaux ne comportent aucun aménagement susceptible de satisfaire aux conditions d'hygiène, de salubrité et de sécurité routière nécessaires à l'occupation des résidences mobiles des gens du voyage,

CONSIDERANT que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable et raccordement illicites aux réseaux électriques...),

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir ces risques de troubles à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil susvisée des gens du voyage.

ARRETE:

ARTICLE 1: Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune d'Eragny sur Oise, en dehors des aires d'accueil des gens du voyage gérées et situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise.

<u>ARTICLE 2</u>: Toute occupation irrégulière de terrain appartenant au domaine public ou privé de la commune, ou appartenant à un autre propriétaire n'ayant pas donné l'autorisation d'usage du terrain, entrainera la mise en œuvre de procédures d'évacuation forcées.

ARTICLE 3: Le présent arrêté prend effet immédiatement.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date sa publication.

<u>ARTICLE 5</u>: L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur de la Vie Urbaine et Technique, et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 16 AOUT 2024

Maire d'Eragny sur-Qise Vice-Frésident de la Communauté d'Aggiorne atlog de Cergy-Pontoise Conseiller Régional d'Ille-de-France

